

COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection  
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé

Fax : (237) 222-22-60-62

Numéro Vert.- 1523



CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE  
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection  
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : [chrc.cdhc2019@yahoo.com](mailto:chrc.cdhc2019@yahoo.com)

Web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Toll-Free Number. - 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA 138<sup>E</sup> ÉDITION DE LA JOURNÉE  
INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

1<sup>er</sup> mai 2024

**Thème.- *Dialogue social constructif, facteur de promotion du travail décent  
et de progrès social***

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, à la suite de la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en chambres réunies,

*Ayant à l'esprit* que le 1<sup>er</sup> mai 1886, plus de quatre cent mille (400 000) travailleurs de divers secteurs d'activités aux États-Unis d'Amérique ont entrepris une action de grève pour exiger la limitation du temps de travail à huit (8) heures par jour et que cet évènement baptisé l'*Affaire du marché au foin* a incité les partis socialistes et les syndicats à adopter cette journée comme *Journée ouvrière* en 1889,

*Ayant également à l'esprit* qu'une trentaine d'années plus tard, le 23 avril 1919, le Sénat français a ratifié la journée de huit (8) heures de travail pour tous et fait du 1<sup>er</sup> mai 1919 une journée chômée,

Considérant que le 24 avril 1941, le maréchal Pétain a, à travers la Belin<sup>1</sup>, instauré officiellement le 1<sup>er</sup> mai comme *Fête du Travail et de la Concorde sociale*, en marquant par la même occasion son refus à la fois du capitalisme et du socialisme ainsi que sa préférence

<sup>1</sup> La loi française du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 26 avril 1941 instituant le 1<sup>er</sup> mai *Jour férié, Fête du travail et de la concorde sociale*, qui en ses articles 1 et 2, énonce que « [l]e 1<sup>er</sup> mai est jour férié ; [en outre], ce jour sera chômé comme fête du travail et de la concorde sociale sans qu'il en résulte une réduction du salaire des travailleurs. Dans les cas où, en raison de la nature du travail, celui-ci ne pourrait être interrompu, le travailleur bénéficiera d'une indemnité compensatoire à la charge de l'employeur ».

pour une troisième voie fondée sur le corporatisme, celui-là même qui l'a conduit à débaptiser « *la fête des travailleurs* » qui faisait trop référence à la lutte des classes sociales en France,

**Notant** que la Journée internationale du travail (JIT) est dédiée dans le monde aux revendications salariales et syndicales ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et constitue, de ce fait, l'occasion :

- de commémorer les actions menées par les travailleurs et le mouvement syndical en vue de l'amélioration des conditions de travail et de la défense des intérêts collectifs et individuels des travailleurs ;
- de célébrer les acquis et d'identifier les préoccupations qui feront l'objet de négociations futures, en vue de consolider la paix et la justice sociale, tout en préservant le développement durable des entreprises,

**Notant également** que les activités commémoratives de la JIT sont placées cette année sous le thème *Dialogue social constructif, facteur de promotion du travail décent et de progrès social*<sup>2</sup>,

**Ayant à l'esprit** que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de 1977 – révisée en 2022 – traite du rôle croissant que de tels acteurs jouent dans la réalisation des Objectifs du développement durable (ODD) et revêt une pertinence particulière pour la réalisation du dialogue social,

**Soulignant** que le dialogue social est l'un des piliers du travail décent et constitue l'essence même du modèle de gouvernance de l'Organisation internationale du Travail (OIT) depuis sa création en 1919 dans le cadre du Traité de Versailles qui a mis fin à la première guerre mondiale<sup>3</sup>, visant la promotion

[de] la justice sociale, des relations professionnelles équitables, [du] développement durable et [de] la stabilité sociale et politique [...] dans le fonctionnement de ses principaux organes [notamment] la Conférence internationale du Travail (CIT), le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail (BIT)<sup>4</sup>,

**Soulignant également** que le dialogue social peut être :

- bipartite lorsqu'il se déroule entre les travailleurs et les employeurs (que l'OIT appelle les partenaires sociaux) d'une entreprise ou d'un secteur professionnel et prend alors la forme d'une négociation collective ou d'autres formes de négociation, de coopération ou de prévention et de règlement des différends individuels ou collectifs ;
- ou tripartite lorsque les travailleurs, les employeurs et le gouvernement discutent ensemble des politiques publiques, de la législation et d'autres problématiques ayant

---

<sup>2</sup> Cf. Extrait du discours de Monsieur Grégoire OWONA, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, *Cameroon Tribune*, 25 avril 2024, « Fête internationale du travail : sur fond du dialogue social », <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/64619/fr.html/fete-internationale-du-travail-sur-fond-du-dialogue-social>, consultée le 25 avril 2024.

<sup>3</sup> La référence au dialogue social comme modèle de Gouvernance de l'OIT a été réitérée dans la Déclaration de Philadelphie de 1944 sur les buts et objectifs de l'OIT.

<sup>4</sup> Cf. Discours du Représentant de l'OIT lors de l'*Atelier sur le dialogue social bipartite, la prévention des risques et la gestion des conflits sociaux au Cameroun*, organisé à l'Hôtel Sawa à Douala du 21 au 23 septembre 2015.

des répercussions sur le lieu de travail ainsi que sur les intérêts des travailleurs et des employeurs,

**Considérant** que plusieurs textes nationaux ainsi que des instruments africains et universels consacrent le droit au travail ainsi que les Droits des travailleurs dans leur versant relatif au dialogue social, notamment :

- le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « *la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi* » ;
- la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) qui énonce, à l'alinéa 1 de son article 23, que « *[t]oute personne a droit au travail, au libre choix de son emploi, à des conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le chômage* » ;
- le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 qui stipule, en son article 7, que  
[l]es États parties reconnaissent le droit de toute personne de jouir des conditions de travail justes et favorables, [...] assurent [en particulier] un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, [de même que] le repos, les loisirs [et] la limitation raisonnable des heures de travail ;
- la constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui énonce dans son préambule « *qu'une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale* »<sup>5</sup> ;

**Ayant à l'esprit** que le Cameroun a ratifié cinquante-et-une (51) conventions de l'OIT<sup>6</sup> qui régissent les relations de travail dans le monde, y compris certaines dites fondamentales ayant trait au dialogue social, à savoir :

- la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée le 7 juin 1960 ;
- la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, ratifiée le 3 septembre 1962 ;
- la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission au travail de 1973, ratifiée le 13 août 2001 ;
- la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, ratifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**Ayant également à l'esprit** que l'État a ratifié trois (3) des quatre (4) conventions prioritaires de l'OIT, à savoir :

- la Convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947, ratifiée le 3 septembre 1962;
- la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi de 1964, ratifiée le 25 mai 1970 ;

---

<sup>5</sup> Cf. Alain SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010, 230 pp., spéc. p. 24.

<sup>6</sup> Cf. OIT, « Ratifications pour Cameroun », [https://webapps.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200\\_COUNTRY\\_ID:103038](https://webapps.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103038), consultée le 24 avril 2024.

- la Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976, ratifiée le 1<sup>er</sup> juin 2018,

**Rappelant** que selon la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1969 portant Déclaration sur le progrès et le développement social, « [t]ous les peuples, tous les êtres humains ont le droit de vivre dignement, et de jouir librement des fruits du progrès social »<sup>7</sup>,

**Rappelant également** les termes du Préambule de la *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, adoptée à l'unanimité le 10 juin 2008, indiquant que

[dans] le contexte actuel de la mondialisation, caractérisé par la diffusion des nouvelles technologies, la circulation des idées, l'échange de biens et de services, l'accroissement des mouvements de capitaux et des flux financiers, l'internationalisation du monde des affaires et de ses processus, du dialogue ainsi que de la circulation des personnes, notamment des travailleuses et des travailleurs, [...] il est encore plus nécessaire de faire en sorte que les résultats [des politiques sociales et économiques] soient meilleurs et équitablement partagés entre tous pour répondre à l'aspiration universelle à la justice sociale, atteindre le plein emploi, assurer la pérennité des sociétés ouvertes et de l'économie mondiale, parvenir à la cohésion sociale et lutter contre la pauvreté et les inégalités croissantes<sup>8</sup>,

**Considérant** la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail qui dispose, à l'alinéa 2 de son article 62, que « les catégories professionnelles et les salaires y afférents sont fixés par voie de négociation dans le cadre des conventions collectives ou des accords d'établissement prévus au Titre III de la présente loi »,

**La Commission salue** les efforts du Gouvernement pour l'amélioration des conditions de travail, notamment à travers :

- la publication du décret n° 2024/0168/PM du 23 février 2024 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des agents de l'État relevant du Code du travail<sup>9</sup> à la somme de quarante-trois mille neuf cent soixante-neuf (43.969) francs CFA, soit une augmentation de 5% ;
- la provision de la somme de cent quatre-vingt-seize (196) milliards de FCFA dans le budget du ministère des Finances au titre de l'exercice 2024, en vue de l'apurement de la dette sociale du personnel de l'État dont quatre-vingt-seize (96) milliards pour le paiement des arriérés de salaires de deux mille huit cent soixante-seize (2 876) enseignants<sup>10</sup>;
- la publication de l'arrêté conjoint n°113/B1/1464/MINEDUB/MINFOPRA du 19 décembre 2023 portant ouverture d'un test de sélection pour le recrutement de trois

<sup>7</sup> Cf. ABDOU YERO BA, « Droit au développement », in Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA *et al.* (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, Quadrige / Presses universitaires de France, pp. 277-280, spéc. p. 278.

<sup>8</sup> Cf. Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée le 10 juin 2008, lors de la CIT réunie à Genève en sa quatre-vingt-dix-septième session, modifiée en juin 2022, <https://webapps.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms099767.pdf>, consultée le 24 avril 2024.

<sup>9</sup> Cf. « Legislation finder – Cameroon, Records, Cameroon; Regulation, Decree, Ordinance », [https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/r/natlex/fe/results?p2\\_country\\_filter=CMR](https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/r/natlex/fe/results?p2_country_filter=CMR), consultée le 24 avril 2024.

<sup>10</sup> Cf. « Le gouvernement débloque 96 milliards de FCFA pour régler la dette des enseignants d'ici à octobre 2024 », <https://actucameroun.com/2023/10/05/cameroun-il-reste-encore-environ-100-milliards-pour-effacer-completement-la-dette-due-aux-enseignants/amp/>, consultée le 10 avril 2024.

mille (3000) instituteurs dans le cadre de la cinquième phase du troisième programme de contractualisation des instituteurs de l'Enseignement maternel et primaire au profit des écoles primaires publiques au titre de la session 2023<sup>11</sup>,

**La Commission se réjouit** des actions qu'elle a menées depuis la précédente JIT pour garantir le respect du droit au travail, des Droits aux conditions de travail décentes, y compris du droit à la sécurité sociale à travers le traitement des requêtes, comme illustré ci-après :

- la requête de madame *Mbomezou c. Foyer père Monti d'Ebolowa* portant allégations de rétention des salaires de la requérante, employée en situation de handicap physique ; saisie de cette affaire, l'Antenne régionale du Sud a offert à la requérante une assistance juridique dans la procédure de tentative de conciliation des parties ouverte à l'Inspection régionale du travail, procédure qui a abouti à un résultat satisfaisant, à savoir la signature d'un procès-verbal de conciliation totale et au paiement de salaires et indemnités dûs ;
- la requête de *Mme Bikom Alice c. la société Transformation Bois du Sud (TBS)*, consécutive à un accident de la circulation dont a été victime la requérante en janvier 2024 sur son trajet de retour du travail ; l'employeur a suspendu son salaire et a entrepris de la licencier ; mais grâce à l'assistance juridique de l'Antenne régionale, une requête a été introduite auprès de l'employeur, suivie d'une séance de conciliation dont la finalité a été non seulement la réintégration de la victime à son poste de travail, mais aussi le paiement de son salaire comptant pour les mois de février et mars qui avait été indûment retenu ;
- la requête relative à une réclamation des indemnités journalières de *M. Mouliom Mbouemboue ibrahim c. l'Agence de la CNPS de Douala-Ndokoti* à la suite d'un accident de travail survenu le 30 octobre 2021 reçue par l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral ; saisie de cette affaire, cette Antenne régionale a effectué une descente d'investigations et mené des entretiens avec le chef de ladite Agence qui s'est finalement résolu à transmettre le dossier de la victime à la direction régionale de la CNPS de Bonanjo pour validation et paiement ; joint au téléphone le 30 octobre 2023, monsieur Mouliom Mbouemboue a confirmé avoir effectivement perçu la totalité de ses indemnités à la suite des diligences de la CDHC,

**La Commission se félicite :**

- de sa participation, le 3 avril 2024 à la réunion relative à la promotion au Cameroun de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale<sup>12</sup>, organisée par le BIT à Yaoundé, avec pour principal objet les préparatifs de l'*Atelier/dialogue national tripartite sur les investissements et les pratiques d'entreprises durables et responsables pour la réalisation du travail décent et une croissance inclusive en faveur de la justice sociale au Cameroun* dont la tenue est envisagée à Douala à une date à préciser ultérieurement ;

---

<sup>11</sup> Cf. « Ministère de l'Éducation de Base du Cameroun : COMMUNIQUE », <http://www.minedub.cm/index.php?id=294>, consultée le 12 avril 2024.

<sup>12</sup> La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par la CIT de l'OIT en 1977, une Déclaration dont la 6<sup>e</sup> édition, qui remonte à juin 2022, vise à orienter les entreprises multinationales, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs dans des domaines tels que l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie ainsi que les relations professionnelles. Ces orientations se fondent pour l'essentiel sur les principes contenus dans les conventions et les recommandations internationales du travail.

- de sa participation, le 15 juillet 2023, à l'atelier de sensibilisation et de communication en faveur de la main d'œuvre domestique, organisé à Ebolowa par la Confédération camerounaise du travail (CCT) et le Bureau international du travail, en collaboration avec les autorités régionales, avec pour objectif de sensibiliser les populations de cette localité sur l'importance de la main d'œuvre domestique et la nécessité de respecter la dignité et les Droits fondamentaux des travailleurs domestiques ;
- de sa participation, les 9 et 10 novembre 2023, au Salon régional de l'artisanat organisé au centre artisanal du Sud à Ebolowa par la délégation régionale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat du sud, dans le but de faire connaître la Commission des Droits de l'homme du Cameroun et de vulgariser son numéro vert le 1523, mais aussi de recueillir des allégations de violation des Droits de l'homme auprès des participants à ce salon,

*La Commission reste néanmoins préoccupée* par la persistance du climat d'insécurité dans la Région de l'Extrême-Nord, autant que dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, Régions en proie aux attaques des terroristes de *Boko Haram* ou des terroristes sécessionnistes, entraînant la fermeture de nombreuses entreprises dans un contexte international où

l'intégration économique à l'échelle mondiale a eu pour conséquence de confronter de nombreux pays [y compris le Cameroun, et à l'intérieur des États, de nombreux] secteurs à des défis majeurs touchant à l'inégalité de revenus, à la persistance de niveaux de chômage et de pauvreté élevés, à la vulnérabilité des économies aux chocs extérieurs, à l'augmentation du travail précaire et de l'économie informelle, qui ont une incidence sur la relation de travail et les protections qu'elle peut apporter<sup>13</sup>,

*La Commission relève*, pour le déplorer à la suite de la Commission d'experts pour l'application des conventions internationales et des recommandations (CEACR) de l'OIT<sup>14</sup>, que certaines dispositions des textes en vigueur au Cameroun violent les Conventions internationales de l'OIT dûment ratifiées, notamment la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical<sup>15</sup>, à savoir :

- la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 qui « *soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale* », en violation du principe de la déclaration d'existence des syndicats prescrit par l'OIT ;
- les articles 6 (2) et 166 la loi n° 92/014 du 14 août 1992 portant Code du travail relatifs respectivement à la sanction des promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré ;

<sup>13</sup> Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, *Up. cit.*

<sup>14</sup> Bureau international du Travail / Commission d'Experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), « Observation » adoptée en 2021, publiée lors de la 110<sup>e</sup> session de la CIT (2022) relative à la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée par le Cameroun en 1960, [https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4117183,103038:NO](https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117183,103038:NO), consultée le 24 avril 2024.

<sup>15</sup> Voir notamment l'article 2 de la Convention n° 87 qui stipule que les « *les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières* »,

- l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 qui consacre l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires publics à une organisation internationale,

***La Commission regrette*** que l'État n'ait pas fourni à la CEACR

des commentaires en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2020 concernant des allégations de favoritisme des autorités à l'égard d'organisations non-représentatives [et] prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse à ses demandes sur l'ensemble de ces questions<sup>16</sup>,

***La commission réitère ses recommandations formulées à l'occasion de la journée internationale du travail en 2023*** à l'adresse du Gouvernement, en lien avec ses partenaires internes et internationaux :

- d'accentuer les visites d'inspection des entreprises par des inspecteurs assermentés du travail pour des contrôles effectifs et réguliers ;
- de sensibiliser davantage les populations en général et les groupes vulnérables en particulier à une meilleure connaissance de leurs Droits en milieu du travail ;
- d'élargir la protection sociale dont les employés doivent bénéficier pour un plein épanouissement en milieu professionnel à travers des mesures incitatives à l'auto-affiliation des travailleurs à la CNPS pour la couverture des risques professionnels et aux compagnies d'assurances pour la couverture des risques non liés à la relation de travail,

***La Commission recommande :***

***au Gouvernement*** de prendre des mesures utiles en vue

- de la ratification des deux conventions fondamentales de l'OIT non encore ratifiées, à savoir celle n° 187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail de 2006 ainsi que le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930 ;
- d'achever le processus de révision législative, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la Convention relative à la liberté syndicale en modifiant
  - o la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 et l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 pour supprimer l'autorisation préalable de l'autorité comme condition de l'existence d'un syndicat ou d'une centrale syndicale et consacrer le principe de la simple déclaration d'existence des syndicats ;
  - o les articles 6 (2) et 166 la loi n° 92/014 du 14 août 1992 portant Code du travail relatifs aux sanctions des syndicats fonctionnant sans existence juridique formelle ;
- d'organiser des ateliers de partage d'expérience et de renforcement des capacités des parties en matière de mise en œuvre des normes internationales du travail pour renforcer le dialogue social en vue du développement durable des entreprises et de la protection des travailleurs ainsi que des demandeurs d'emplois ;

<sup>16</sup> *Ibid.*

- aux partenaires sociaux de l'État et aux Organisations de la société civile de densifier la sensibilisation des parties aux normes internationales du travail et plus spécifiquement à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale,

\*\*\*

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits des travailleurs en général et le dialogue social en particulier, par le biais d'atelier de formation, de campagnes de sensibilisation et d'information, de plaidoyers, de missions d'enquête, de même que dans le traitement des requêtes et de l'auto-saisine,

*La Commission invite* par conséquent toute personne victime ou témoin de violations des Droits de l'homme en général et de la violation des Droits du travailleur à la saisir, y compris par le truchement de son numéro vert, le **1523** (c'est gratuit, même sans crédit de téléphone).

#### Adresses utiles de la CDHC.-

Site web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Compte *Facebook* et *Twitter* : **Cameroon Human Rights Commission**

Compte *WhatsApp* : **691 99 56 90**

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> mai 2024

